

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MATAURU 26. — N° 12.

Mahana poe 23 maiti 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an, 48 fr.
 Six mois, 24 fr.
 Trois mois, 12 fr.
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes, 30 c. la ligne.
 Au-delà de 20 lignes, 25 c. la ligne.
 Les annonces renouvelées et publiées la moitié de la première insertion.

(IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.)

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre du jour : tournée du Commandant Commissaire de la République. — Arrêté : rendant exécutoires divers rôles des contributions ; classant les îles de l'archipel Tuamotu pour l'année 1877 en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres ; — portant mesures préventives contre l'escapelle et le chargement des nacres ; — concernant la salubrité de la ville de Papeete. — Nomination. — Mutations. — Avis administratif. — Arrêt de la haute-cour territoriale.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — L'expédition anglaise au pôle nord. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Caravelle. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU JOUR.

Le Commandant Commissaire de la République, accompagné de son aide-de-camp, partira pour une tournée dans les districts de la partie ouest de l'île et dans ceux de la presqu'île, le lundi 19 mars courant.

Pendant la durée de son absence, l'Ordonnateur aura la direction du service. Il ouvrira la correspondance, donnera suite aux affaires qu'il ne jugera pas nécessaire de réserver et signera pour le Commandant en tournée et par ordre.

Papeete, le 16 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Arrêtés rendant exécutoires divers rôles des contributions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour l'année 1877, s'élevant à la somme de *neuf mille cinq cent vingt-huit francs*, savoir :

Contribution personnelle.....	3,120 00
— mobilière.....	168 00
— des patentes.....	7,800 00
Total.....	9,328 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BASSE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
 Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences des îles Marquises pour l'année 1877, s'élevant à la somme de *mille six cents francs*, savoir :

Contribution des licences.....	1,600 fr.
--------------------------------	-----------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BASSE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tubuai et Raiatea pour l'année 1877, s'élevant à la somme de *deux cents francs*, savoir :

Contribution personnelle.....	200 00
-------------------------------	--------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BASSE.

Arrêté classant la îles Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres en 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le transport des nacres ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement des îles de cet archipel en 1877, conformément à l'arrêté susvisé ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel des Tuamotu sont classées, pour l'année 1877, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATEGORIE. — Îles où la pêche est interdite :

Anaa	Arutua
Matihiva	Kaukura
Tahaa	Ayaki
Tauehi	Ahe
Tuao	Aratika
Baroka	Taloro
Faita	Takaroa
Tahanea	Kalo
Hiti	Tepoto
Makemo	Taenga
Hikueru	Takume
Banua	

2^e CATEGORIE. — Îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :

(Néant.)

3^e CATEGORIE. — Îles où la pêche est permise sous restriction :

Toutes les îles de l'archipel autres que celles désignées dans les deux premières catégories.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie sera punie des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de

O var, te Tohuana no te mau fenua farani i Ocenia, te Auhava o te Repupirita i te mau fenua Tohuana,

I te hio raa i te irava no te faane raa no te 24 no temuaru 1874, no te hupu raa e te uta haere raa i te parau ;

I te hio raa i te parau a te Tavahua hoo no te Tuamotu, tei faue i te mau ari raa no te faataa raa i te mau fenua no teienui amui raa fenua no te maitihi 1877, mai te au i te faane raa i tohi hia i aia nei ;

I aia i te au raa a te Orodonatua, te rava i te torua faatenua no aia ;

I faaroo hio te Apou raa a te hia,

Ua faue e te faue nei :

IRAVA 1. Te faataa hia nei te mau fenua no te auai raa fenua i te Tuamotu, i te vali e au no te hupu raa e te faatenua pa raa, mai teie e faatue hia i nei nei :

TUHA 1. — Te mau fenua i faatenua hio te hupu raa :

Anaa	Arutua
Matihiva	Kaukura
Tahaa	Ayaki
Tauehi	Ahe
Tuao	Aratika
Baroka	Taloro
Faita	Takaroa
Tahanea	Kalo
Hiti	Tepoto
Makemo	Taenga
Hikueru	Takume
Baroa	

TUHA 2. — Te mau fenua i faatenua hio te hupu raa i aia i te mau vali e hupu hio raa :

(Aore.)

TUHA 3. — Te mau fenua i tau noa hio te hupu raa pou te rava ore hio :

Te mau fenua 'ua no teienui amui raa fenua 'ua ore i faatue hio i ro i teienui tau luhia maitenua e pii.

IRAVA 2. Te hupu raa parau i roto i te mau fenua no te tuhuana 1, e faatenua hio ia i te mau itua i faatue hio i te irava 10 no te faane raa no te 24 no temuaru 1874.

IRAVA 3. Te Orodonatua, te

i te mau ohipa mai tei reira

E tia 'toa i te faia o te fenu
 aei rave tarahu mai, e te feia
 i poroi hia e rana ra, te haru
 te taatou, e aore na, i tahi pa
 taua nana ra, e te aratani i te v
 tapes rai.
 Iava 15. Te titau hia nei

Le coupable pourra être, en tout ou partie, arrêté et conduit en prison par le propriétaire, le locataire ou le tiers agissant.

Art. 16. 1. Les propriétaires, locataires ou tiers agissant, de tout animal domestique, qui se trouve en état d'empoisonnement de deux à six mois d'une amende de 100 à 300 francs, et, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres.

Art. 17. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui seront contravenus aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'une amende de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épidémiques, et de l'application des peines y portées.

Art. 18. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 300 francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans ou moins ou cinq ans au plus.

Art. 19. Ceux qui, sans droit ou sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, ceux qui auront tué, contrairement aux articles 5 et 6, des animaux pouvant être facilement capturés, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué est propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six mois à un an; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

Art. 20. Quiconque aura sans nécessité tué un animal domestique dans un lieu dont celui-ci est ou n'est pas propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 21. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement ou abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques et autres. La peine de la prison sera appliquée en cas de récidive.

Art. 22. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 15 à 21 inclus du présent arrêté.

Art. 23. Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent rapportées.

Art. 24. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Procureur de la République, ou le service indiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 13 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Directeur des affaires indigènes, La Baie, M. PÉREZ.

Arrêté concernant la salubrité de la ville de Papete.

Noë, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, aux lies de la Société.

Par l'article 8 du règlement de police du 6 novembre 1859 concernant le dépôt des immondices dans les cours et jardins de la ville de Papete :

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867 défendant de nourrir des porcs et des bœufs dans la ville; ensemble l'arrêté du 13 mai 1876 :

Attendu qu'il y a lieu de compléter, dans l'intérêt de la propreté ou de la salubrité, les dispositions qui précèdent :

Vu l'ordonnance du 28 avril 1862 et le décret du 14 janvier 1869 :

Par le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867, ledit article modifié par l'arrêté du 13 mai 1876, et défendant de nourrir et d'élever dans l'enceinte de la ville des porcs et des bœufs, sont étendues sur les vaches, ainsi qu'à tous autres animaux en troupeaux.

Toutefois il pourra être accordé des autorisations pour l'élevage, l'écurie, des vaches laitières, dans les quartiers de la ville où la mesure ne devra préjudicier aucun inconvénient pour les habitants.

Art. 2. Dans les terrains et cours de la ville, les canaux ne pourront rester stagnants; les sources et ruisseaux, dans tout leur parcours sur ces terrains, devront être soigneusement nettoyés par les propriétaires ou les occupants.

Les hautes herbes et baltiers devront être extirpés.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions de l'article 2 sera punie d'une amende de 10 à 20 francs en récidive de 30 à 50 francs.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chefs du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 12 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, La Baie.

pas tabiti, tsi hapoo hia, i te mau vahi aote a u la raua, et hapoo hia i te mau faue, o te faite a i te mau vahi aote a u, e faite hia na rote i te mau vahi aote a u la raua.

Papete, le 13 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Directeur des affaires indigènes, La Baie, M. PÉREZ.

Arrêté concernant la salubrité de la ville de Papete.

Noë, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, aux lies de la Société.

Par l'article 8 du règlement de police du 6 novembre 1859 concernant le dépôt des immondices dans les cours et jardins de la ville de Papete :

Vu l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867 défendant de nourrir des porcs et des bœufs dans la ville; ensemble l'arrêté du 13 mai 1876 :

Attendu qu'il y a lieu de compléter, dans l'intérêt de la propreté ou de la salubrité, les dispositions qui précèdent :

Vu l'ordonnance du 28 avril 1862 et le décret du 14 janvier 1869 :

Par le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur :

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867, ledit article modifié par l'arrêté du 13 mai 1876, et défendant de nourrir et d'élever dans l'enceinte de la ville des porcs et des bœufs, sont étendues sur les vaches, ainsi qu'à tous autres animaux en troupeaux.

Toutefois il pourra être accordé des autorisations pour l'élevage, l'écurie, des vaches laitières, dans les quartiers de la ville où la mesure ne devra préjudicier aucun inconvénient pour les habitants.

Art. 2. Dans les terrains et cours de la ville, les canaux ne pourront rester stagnants; les sources et ruisseaux, dans tout leur parcours sur ces terrains, devront être soigneusement nettoyés par les propriétaires ou les occupants.

Les hautes herbes et baltiers devront être extirpés.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions de l'article 2 sera punie d'une amende de 10 à 20 francs en récidive de 30 à 50 francs.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chefs du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 12 mars 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, La Baie.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 19 mars courant, M. Tabouin (Ernest-Jean) a été nommé commissaire de police à Papete, en remplacement de M. Gillet, démissionnaire.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 16 mars courant, M. BOUTIER, sous-commissaire de la marine, a été mis à la disposition de M. le Commandant Commissaire de la République.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 47-mars courant, M. LÉVELY, sous-commissaire de la marine, a pris la direction du service des hôpitaux, en remplacement de M. Valde-commissaire Médical, affecté à d'autres fonctions.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS AU PUBLIC.

Adjudication publique pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San-Francisco et San-Francisco et Papeete.

Le public est prévenu que le mercredi 3 mai 1877, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du courrier régulier de San-Francisco à Papeete et vice versa, pendant trois ans, du 30 juillet 1877 au 31 juillet 1880.

Le cahier des charges contenant toutes les dispositions relatives à cette adjudication est déposé au bureau du commissaire aux approvisionnements, où il en sera donnée connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

— 5 —

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 6 juin 1876.

N° 668. — Entre Taitia v., propriétaire, demeurant à Arai, et sa famille, appelante, d'une part, Et Motua et Oupoua v., propriétaires, demeurant à Vaïre, et sa famille, intimés, d'autre part.

Au sujet de la terre Taro-pu, sur l'île du district d'Arai.

Vu l'appel interjeté par la femme Taitia v. Teiela, le 10 décembre 1875, d'une décision du conseil du district d'Arai en date du 15 novembre même année;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais;

Considérant que les parties ont été régularisées faire valoir leurs réquisitions, lecture ayant été donnée aux témoins des articles 43 et 81 de la loi du 20 novembre 1853;

Considérant que lecture a été légalement donnée du jugement attaqué; que les témoins, retirés au préalable dans la chambre qui leur est destinée, ont été examinés et successivement entendus à l'audience;

La cour,

Où les parties en leurs dires et moyens, le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pomare en date du 21 décembre 1874;

Considérant que, des dépositions entendues à l'audience, il résulte que les deux parties sont parentes;

Qu'en conséquence le conseil du district d'Arai a fait une juste appréciation des droits des parties;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme la décision du conseil du district d'Arai du 15 novembre 1875;

Mett l'appel à néant;

Ordonne en conséquence que le présent arrêt est appelé sortira son plein et entier effet;

Dit que les dépens seront supportés par chacune des parties qui les aura faits;

Ordonne la confiscation de l'incident contesté.

Parapara rae te te tione 1876.

N° 668. — Entre Taitia v. Teiela v., et sa famille, et sa famille, appelante, d'une part, Et Motua et Oupoua v., propriétaires, demeurant à Vaïre, et sa famille, intimés, d'autre part.

Au sujet de la terre Taro-pu, sur l'île du district d'Arai.

Je le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

No le hio rae i le hio rae i le hio hia mai e le valleur a Taitia v. Teiela le 10 décembre 1875, no le hio faata rae a le appo rae maihina no Arai no le maihina 15 novembre no faata maihina rae;

L'expédition anglaise au pôle nord.

L'expédition anglaise qui avait quitté la rade de Portsmouth le 29 mai 1875, pour aller explorer les régions arctiques et découvrir un passage au pôle nord, est revenue le 29 octobre dernier à Queenstown, en Angleterre, après un voyage de dix-sept mois.

Les vaisseaux l'Alert et la Discovery, qui la composaient, se sont approchés du pôle plus près qu'aucun être humain ne l'avait fait antérieurement. La latitude nord la plus élevée qu'on eût jamais atteinte était 82 degrés 45 minutes; on parvint Parry, le 23 juillet 1827; or les traîneaux de l'Alert ont pénétré à travers les glaces jusqu'à 85° 30' 30" minutes et 26 secondes. L'un des deux vaisseaux, sous le commandement du capitaine Nares, s'est avancé jusqu'à 83 degrés 28 minutes de latitude nord, plus loin qu'aucun autre vaisseau précédemment; car le Polar, en 1871, n'avait pas dépassé 82 degrés 16 minutes.

Dans le mois de septembre 1875, pendant que la Discovery hivernait sur la rive septentrionale de la baie de Lady Franklin; par 81 degrés 44 minutes latitude nord, l'Alert poursuivait sa marche en avant et réussit à contourner la pointe nord-est de la Terre-de-Grant; mais là, au lieu de trouver, comme on l'espérait, une suite de côtes se prolongeant vers le Nord, elle découvrit une immense accumulation de glaces qui s'étendait à perte de vue. L'épaisseur de ces glaces, superposées jusqu'à une hauteur de 80 à 150 pieds et plongèrent de 15 pieds au moins au-dessous de la surface de l'eau, était tout espoir qu'elles pussent un jour, en se désagrégeant, livrer passage aux navires; force fut donc de s'arrêter. On était par 82 degrés 27 minutes latitude nord.

L'hivernage dura onze mois. Le soleil disparut le 11 novembre pour ne reparaître que le 29 février suivant; le froid était des plus rigoureux; la température ordinaire était inférieure à 30 degrés centigrades. Elle descendit jusqu'à 60 degrés centigrades au-dessous de zéro.

Lorsque le printemps arriva, on organisa des expéditions en traîneaux. Un détachement, sous la direction du commandant Markham et du lieutenant Parr, après soixante-douze jours des plus rudes fatigues et des plus cruelles privations, le 12 mai, deux semaines, planta le drapeau anglais sous la latitude nord de 83 degrés 20 minutes et 26 secondes. Ces hardis pionniers n'étaient plus alors qu'à 400 milles du pôle. Pour se transporter jusque-là, ils avaient été obligés de se tailler à coups de hache un chemin dans les glaces, qui étaient tellement couvertes d'aspérités que les traîneaux ne parvenaient pas à franchir plus d'un kilomètre et demi par jour.

Le lieutenant Aldrich gravit une montagne de glace haute de 2,000 pieds, d'où il distingua une terre dans la direction ouest-nord-ouest, à 83 degrés 7 minutes de latitude, mais il n'aperçut aucune apparence de terre ferme.

Ainsi l'expédition put constater qu'il n'y a ni terre, ni mer, ni passage libre entre le 80° et le 84° degré. Dès lors, son chef considéra sa tâche comme remplie, et le retour pour la patrie fut décidé.

Les glaces s'opposèrent jusqu'au 20 juillet au départ de l'Alert, qui était tellement couronné d'aspérités que les deux navires ne purent encore s'attendre non plus que les canaux Robeson et Kennedy leur ouvrirent un passage; enfin le 9 septembre, parvenus dans le détroit de Hayes, ils retrouvèrent les eaux libres, qui les ont ramenés sur les rives du pays natal.

Heureusement que les équipages n'avaient pas compté; quatre braves marins, deux de l'Alert et deux de la Discovery, avaient succombé aux souffrances et aux fatigues. Ils dorment maintenant sous les neiges hyperboréennes.

L'expédition a rapporté une grande quantité de collections et d'observations du plus haut intérêt pour la science. Elle a découvert et exploré une ligne de côtes s'étendant entre 40 degrés de longitude sur l'océan polaire. La géologie de toutes les régions nouvellement découvertes, ainsi que des contrées depuis le cap Isabelle jusqu'au cap Union, a été l'objet de recherches minutieuses; quelques collections de rochers, fossiles ont été recueillies. On a trouvé du charbon de terre d'excellente qualité dans l'île de Disco et jusque par 81 degrés 44 minutes latitude nord; et, encore plus au nord, des coraux fossiles, remontant probablement à l'époque carbonifère. Ces découvertes aident à expliquer bien des phénomènes de la géologie arctique restés sans solution jusqu'ici.

On a fait une collection très-complète de la flore et de la faune des pays qui viennent d'être explorés, comprenant les êtres qui habitent l'océan polaire, et l'on a recueilli de nombreuses observations sur les migrations et les habitudes de la vie animale; on a constaté notamment que les oiseaux ne dépassent pas le cap Joseph-Henry, à 82 degrés 50 minutes de latitude nord, ou l'on n'a vu non plus aucune trace d'ours ni de phoque. Le commandant Markham a ramassé des crustacés à une profondeur de 72 brasses par 83 degrés 30 minutes nord. En outre, on a fait une infinité d'observations météorologiques, maritimes, électriques, et sur l'analyse du spectre solaire; mais l'excès du froid a empêché les observations sur le pendule. En résumé, l'hydrographie, la géographie et les sciences naturelles puiseront de précieuses ressources dans les nouvelles richesses que les marins de l'Alert et de la Discovery vont mettre à leur portée.

Le voyage que viennent d'achever les deux navires est le 134^e aux régions boréales depuis le temps de Chabot. Les principales expéditions anglo-américaines ont été celles de Parry en 1819-20; de Bellin en 1821-22 et 1824-25; de John Ross en 1829-33; de Back en 1836-37; de Franklin en 1845; de James Ross en 1848-49; de Saunders en 1849-50; de Collinson en 1850-53; de Mac Clure en 1850-53; d'Austin en 1850-51; de Kellet en 1850-51; d'Osborn en 1850-51; de John Ross en 1850-51; de Penny en 1850-51; de Healy en 1850-51; de Kennedy en 1851-52; de Mac Clure en 1852-53; de Belcher en 1852-53; de Kellet en 1852-53; de Pullen en 1852-53; et de Mac Clintock en 1859. Il est bon de faire observer que plusieurs de ces expéditions n'ont pas eu pour objet d'atteindre le pôle nord; quelques-unes se sont bornées à la recherche d'un passage dans la direction du nord-ouest, tandis que d'autres avaient pour but d'aller au secours de sir John Franklin et de ses compagnons d'infortune.

L'Exploration (1).

(1) Le Journal l'Exploration a cessé de paraître. Il a fait place à l'EXPLORATION, journal des conquêtes de la civilisation sur tous les points du globe, hebdomadaire, paraissant en livraisons de plusieurs feuilles, avec illustrations et cartes hors texte. On s'abonne à Paris, rue Tailbourg, 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 23 mars 1877.

Le vaisseau-transport le Nevevin, commandé par M. le capitaine de vaisseau Brosset, a fait route pour Brest samedi dernier 17 mars, dans la matinée, après dix jours de relâche sur notre rade.

Les passagers de la colonie embarqués sur ce bâtiment sont au nombre de soixante-huit. Huit à la table des officiers : MM. de Bréy, lieutenant d'infanterie de marine; Vasson, aide-majordom de la marine, provenant du croiseur le Lemier; Allard, garde d'artillerie de marine, et M^{me} Allard; Sallot des Noyers, commis de marine; Blouin et Le Marac, frères de Plermet, et le jeune Ottoni Talimou; — quatre à la table des maîtres, et cinquante-six à la ration.

